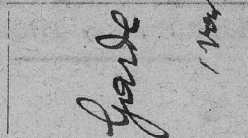




BAIL N°



Entre les soussignés _____, Maire de la Commune du Pradet, agissant en cette qualité, en vertu d'une délibération du Conseil Municipal en date du 2 avril 1905, approuvée par M. le Préfet le 15 avril 1905, modifiée par délibération du Conseil Municipal, en date du 6 juin 1932, approuvée par M. le Sous-Préfet de Toulon, le 14 juin 1932, d'une part.

Et Monsieur _____

Il est convenu ce qui suit :

L'autorisation de construire un abri dans le bois communal dit « Pin de Galle » est accordée à M. _____ sous les conditions suivantes :

1° M. _____ devra s'engager préalablement pour lui et ses héritiers ou ayant-droits, sur timbre par acte qui sera enregistré.

2° Il ne pourra être allumé du feu du premier juin au 30 septembre. A l'orifice de la cheminée sera disposée une toile métallique à mailles serrées destinée à retenir les flammèches.

3° M. _____ s'engage à verser dans la Caisse du Receveur Municipal la somme de _____ francs, pour l'année en cours, payable de suite, et _____ francs, payable d'avance en janvier _____, le tout pour une location de _____ mètres carrés de terrain communal sis à Pin de Galle.

4° le présent bail est passé pour une durée de neuf années renouvelable par tacite reconduction, si la résiliation n'a pas été faite trois mois avant l'expiration du bail par l'une des deux parties. Il commencera à courir depuis le 1^{er} janvier 19 _____, pour terminer le 31 décembre 19 _____. Il est spécifié que le dit bail ayant le caractère de simple tolérance, ne pourra être, pour le permissionnaire ou ses ayants droits, la source d'acquisition d'aucun autre droit que ceux stipulés au présent. La commune décline toutes responsabilités pour les accidents et dégâts qui pourraient être occasionnés aux cabanons, soit par la chute des pins, soit par éboulement de terrain, chute de rochers ou autres et le pétitionnaire s'engage à se soumettre aux clauses ci-dessus.

5° En cas de résiliation volontaire ou de mise en demeure par le Maire d'avoir à quitter la location, les immeubles bâtis ou en planches existant sur le terrain loué, deviendront la propriété de la Commune.

6° Les frais de timbre et d'enregistrement sont à la charge de _____

Monsieur le Maire

de la Ville

La Garde

Bureau de l'Etat-Civil